



# JOURNÉE PROFESSIONNELLE EN AIPVP

9 février 2023

## LOI 25 – LES DISPOSITIONS LÉGALES ET LES MESURES ADMINISTRATIVES EN PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS BILAN 2022 ET PERSPECTIVES ET ENJEUX 2023

La revue jurisprudentielle en accès à  
l'information et en protection des  
renseignements personnels

**Présentée par M<sup>e</sup> Jean-Philippe Miville-Deschênes, avocat  
Secrétariat à la Réforme des institutions démocratiques, à l'Accès à  
l'information et à la Laïcité, ministère du Conseil exécutif**



# *Table des matières*

- ❖ Assujettissement
- ❖ Privilège relatif aux règlements des litiges
- ❖ Renseignements personnels à caractère public  
(fonction)
- ❖ Renseignements ayant une incidence sur l'économie
- ❖ Collecte
- ❖ Algorithme et intelligence artificielle
- ❖ Consentement des mineurs



## 1. Procurer général du Québec c. Ouellet [2022] QCCQ 7068

### Décision de la CAI

[11] En vertu de l'article 4 de la Loi sur l'accès, est un organisme gouvernemental, un organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres [...]

[14] Ainsi, cinq des neuf membres, soit la majorité des membres, sont nommés par le gouvernement ou le ministre de la Sécurité publique.

[15] La Commission conclut que le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur l'accès s'applique et que le Comité est assujetti à la Loi sur l'accès.



## 1. Procurer général du Québec c. Ouellet [2022] QCCQ 7068

### Décision de la Cour du Québec

[32] Le PGQ reproche à la CAI d'avoir escamoté une étape de l'analyse et du raisonnement juridique utile pour conclure que le CPC est un organisme gouvernemental au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accès. Il précise que la décision a été prise en l'absence de toute preuve permettant d'établir que l'entité se qualifie d'abord et avant tout « d'organisme » avant de s'assurer que les critères énoncés à l'article 4 de la Loi sur l'accès trouvent application [...]

[33] Une lecture attentive des dispositions législatives permet de conclure que la position du PGQ est bien fondée et que la CAI se devait d'abord de qualifier le CPC d'organisme ou non avant d'entreprendre l'analyse des critères d'application de l'article 4 de la Loi sur l'accès.



## 1. Procurer général du Québec c. Ouellet [2022] QCCQ 7068

### Décision de la Cour du Québec

[34] [...] la CAI conclut, par un malheureux raccourci, que l'entité est assimilée à un organisme gouvernemental faisant cependant fi des enseignements jurisprudentiels en la matière.

[38] [...] vérifier si l'entité en cause se qualifie d'abord d'organisme, soit par exemple en considérant le caractère formel de son fonctionnement, son rôle, sa structure, son autonomie, la pérennité de son statut, etc. De toute évidence, cette liste de critères n'est certes pas exhaustive et tendra à évoluer et se définir plus précisément selon les circonstances de chaque affaire.

[39] Ici, la CAI a omis de procéder à cet examen, notamment en refusant de prendre en considération le fait que le CPC ne dispose d'aucune aide financière, n'a pas d'employés ni place d'affaires et site internet et qu'il n'a pas d'actif documentaire qui lui est propre



## 2. Nintendo du Canada c. Tilmant-Rouseau [2022] QCCQ 5610

### Décision de la CAI

[49] La Commission conclut que le privilège relatif aux règlements constitue une règle de preuve et non pas une règle de fond. À ce titre, il rend inadmissibles en preuve les discussions en vue d'un règlement. Cependant, il n'empêche pas l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 9 de la Loi sur l'accès.



## 2. Nintendo du Canada c. Tilmant-Rouseau [2022] QCCQ 5610

### Décision de la Cour du Québec

La protection repose sur l'idée que les parties seront davantage susceptibles de parvenir à un règlement « si elles sont confiantes dès le départ que le contenu de leurs négociations ne sera pas divulgué »

Ce privilège empêche que les documents créés et les communications échangées en vue d'un règlement soient divulgués tant aux autres parties aux négociations qu'aux tiers [...] »

Dans *Lizotte*, la Cour détermine que le privilège relatif au litige est opposable à tous, et non simplement à l'autre partie au litige.





## 2. Nintendo du Canada c. Tilmant-Rouseau [2022] QCCQ 5610

### Décision de la Cour du Québec

[22] Le privilège relatif aux règlements des litiges, issu de la common law, est une règle à portée substantielle qui consacre la confidentialité des communications transmises entre les parties voulant régler un litige. Il s'agit d'un privilège générique qui s'applique en droit civil québécois, au même titre, par exemple, que le privilège relatif aux litiges, celui relatif aux indicateurs de police ou encore au secret professionnel avocat-client.

[23] Pour bénéficier du privilège, trois conditions essentielles doivent être rencontrées :

- ❑ L'existence d'un litige réel ou éventuel;
- ❑ Une communication transmise dans le but de régler;
- ❑ Une intention expresse ou présumée que cette communication ne soit pas divulguée sans le consentement des parties.



## Privilège relatif aux règlements des litiges

- [Procureur général du Québec c. Green \[2021\] QCCQ 4467](#)  
Rapports relatifs à la contamination des anciennes lagunes de la ville de Mercier
- [Chambre de la sécurité financière c. Drapeau \[2021\] QCCQ 1838](#)  
Entente hors cour ayant mis fin à un conflit entre la CSF et le Conseil des professionnels en services financiers
- [Procureur général du Québec c. Belzile \[2021\] QCCQ 5291](#)  
Entente de principe conclue entre la SQ et l'Association des policières et policiers du Québec pour régler des griefs



## Privilège relatif aux règlements

<p><b>Objectif</b></p>	<p>Favoriser des discussions franches et ouvertes entre les parties en vue de favoriser la conclusion d'un règlement.</p> <p>Permettre aux parties de prendre part à des négociations sans crainte que les renseignements échangés soient utilisés à leur détriment.</p>
<p><b>Critères</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'existence d'un litige réel ou éventuel</li> <li>▪ Une communication transmise dans le but de régler</li> <li>▪ Une intention expresse ou présumée que cette communication ne soit pas divulguée sans le consentement des parties</li> </ul>
<p><b>Documents visés</b></p>	<p>Communications et renseignements échangés dans la perspective de régler un différend et également contenus des négociations fructueuses</p>



## Privilège relatif aux litiges

<b>Objectif</b>	Assurer l'efficacité du processus contradictoire par la création d'une zone protégée destinée à préserver la capacité des parties d'élaborer leur stratégie en toute confiance et à l'abri d'une divulgation forcée.
<b>Critères</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Présence d'un document dont l'objet principal est la préparation d'un litige existant ou à venir</li><li>▪ Le litige ou un litige connexe est en cours ou peut être raisonnablement appréhendé</li></ul>
<b>Documents visés</b>	Documents et communications dont l'objet principal est la préparation d'un litige



### 3. Tribunal administratif du logement c. Saileanu [2022] QCCQ 1189



#### Décision de la CAI

[9] La Commission conclut que le nom du maître du rôle qui a programmé l'une ou l'autre des audiences [...] constituent des renseignements personnels à caractère public sur un membre du personnel de l'organisme (article 57 alinéa 1 (2) de la Loi sur l'accès).

[15] La Commission a interprété la notion de « fonction » à l'article 57 comme englobant les gestes posés dans l'exercice de cette fonction.<sup>[3]</sup> Ainsi, les faits et gestes posés à titre de représentant de l'organisme sont des renseignements personnels à caractère public alors que ceux qui sont effectués à titre personnel sont plutôt des renseignements personnels.<sup>[4]</sup>

[16] La Commission reconnaît que certains gestes posés par un membre du personnel de l'organisme ne revêtent pas un caractère public s'ils réfèrent plutôt à des gestes personnels qui ne constituent pas une activité où ce membre du personnel agit au nom de l'organisme, telle une inconduite.

### 3. Tribunal administratif du logement c. Saileanu [2022] QCCQ 1189



#### Décision de la CAI

[19] L'organisme réfère aux motivations du demandeur, qui chercherait, selon l'organisme, à le prendre en défaut. Or, les renseignements visés par les demandes d'accès en cause sont limités et ne portent pas sur des gestes personnels. Quelle que soit la motivation du demandeur, qui n'a par ailleurs pas été démontrée, elle n'attribue pas aux renseignements recherchés un caractère personnel. En soi, les renseignements demandés sont l'exercice pur et simple d'une fonction d'un membre du personnel d'un organisme public et ils ont un caractère public.

### 3. Tribunal administratif du logement c. Saileanu [2022] QCCQ 1189



#### Décision de la Cour du Québec

[55] En se basant sur l'arrêt *Dagg*, les tribunaux québécois ont établi à quelques reprises que les renseignements qui concernent principalement des personnes elles-mêmes ou la manière dont elles choisissent d'accomplir les tâches qui leur sont confiées sont des « renseignements personnels » et non des renseignements « portant sur » le poste ou les fonctions.

[62] Le Tribunal considère que l'interprétation de la juge administrative de la CAI est trop large. Elle va à l'encontre de l'objectif de la LAI de protéger les renseignements personnels et ne respecte pas l'intention du législateur quant à sa définition de renseignements personnels à caractère public. Il faut donner aux exceptions une interprétation restrictive si nous ne voulons pas perdre l'essence de la LAI et respecter l'intention du législateur.



### 3. Tribunal administratif du logement c. Saileanu [2022] QCCQ 1189



#### Décision de la Cour du Québec

[66] Finalement, la juge administrative ne respecte pas la jurisprudence ni la doctrine sur l'interprétation de cette disposition.

[67] Le Tribunal partage la position de la partie appelante sur le terme « fonction » à l'article 57 al. 1, par. 2 de la LAI qui doit se limiter à la description générale des fonctions d'un employé du secteur public et ne s'étend pas aux gestes posés dans l'exercice de cette fonction de la personne ayant programmé les audiences ni le nom de la personne ayant désigné le régisseur pour les présider. Cette interprétation plus restrictive respecte l'objectif de la LAI sur la protection des renseignements personnels et le droit à la vie privée garanti par la *Charte*<sup>[38]</sup>.

[68] Le Tribunal constate que la partie intimée pouvait faire valoir ses inquiétudes par d'autres recours notamment, une demande sur permission d'en appeler de la décision du juge administratif du TAL ou autre.

## 4. Leroux c. ministère de la Santé et des Services sociaux [2022] QCCAI 253



### Décision de la CAI

[35] La véritable question à déterminer est donc la suivante : l'identité de personnes qui siègent sur le groupe d'intervention sur le vapotage est-il un renseignement lié à la fonction de ces personnes?

[42] La Commission est d'avis que la participation d'employés d'organismes publics à ce groupe spécial n'est pas liée au titre ou à la fonction de ces employés, mais relève plutôt de la manière dont choisit la personne d'accomplir ses tâches, sa fonction.

[43] La preuve révèle en effet que les personnes provenant d'institutions hospitalières, sous le titre « cliniciens » ont participé à ce groupe en raison de leur profil académique ou leur expertise clinique, et non pas à titre de représentant de ces organismes.

## 4. Leroux c. ministère de la Santé et des Services sociaux [2022] QCCAI 253



### Décision de la CAI

[45] Aussi, la Cour du Québec, dans une décision<sup>[13]</sup> toute récente, a d'ailleurs rappelé ces principes et a refusé de rendre accessible l'identité d'employés du Tribunal administratif du logement qui avaient programmé certaines audiences requises en vertu d'une demande d'accès.

[46] Ces renseignements n'ont pas un caractère public. Ils doivent par conséquent demeurer confidentiels.



## 5. Société des alcools du Québec c. Desmarais [2021] QCCQ 8407

### Décision de la Cour du Québec

[25] Or, la jurisprudence invoquée par la CAI, selon laquelle une clause négociée entre un organisme public et un tiers ne constitue pas un renseignement fourni par un tiers, n'est pas contestée en l'instance.

[26] Cette jurisprudence, qui concerne les articles 23 et 24 de la Loi, établit clairement qu'une clause négociée entre un organisme et un tiers ne constitue pas un renseignement fourni par un tiers.

[31] Dans ce contexte, il appartenait à Cominar de faire la preuve de l'application des articles 23 et 24 de la Loi.

[32] En l'instance, c'est la SAQ qui est la partie appelante, et non Cominar.

[33] Or, un organisme ne peut prendre fait et cause pour et au nom d'une autre personne.

## 5. Société des alcools du Québec c. Desmarais [2021] QCCQ 8407



### Décision de la Cour du Québec

[41] À cet égard, la SAQ fait état de trois situations qui peuvent potentiellement s'appliquer : un renseignement peut appartenir à l'organisme, peut être fourni par un tiers ou encore peut être détenu par un organisme et le tiers conjointement.

[44] Par ailleurs, la SAQ omet un quatrième cas de figure, c'est-à-dire un renseignement qui est négocié entre les parties et, de ce fait, ne peut appartenir ni à l'organisme et ne peut n'ont plus être fourni par un tiers.

[45] Or, la juge administrative est arrivée à la conclusion, selon la preuve, que les informations dont la divulgation a été refusée avaient été négociées, donc qu'il était impossible d'établir à qui elles appartenaient.

## 6. Québecor Media inc. c. Groupe Imagi Communication inc. [2022] QCCQ 8464



### Décision de la CAI

[28] [...] toutes les autres clauses ou parties de clauses qui demeurent en litige sont au cœur des modalités qui ont été **convenues** entre le tiers et la société de transport concernée, et ce, même si elles émanent à l'origine d'une proposition du tiers. Elles n'ont pas été fournies par le tiers.

[36] Dans l'analyse de ce critère, la Commission peut parvenir à trois conclusions. Un contrat intervenu entre un organisme public et un tiers peut ainsi contenir des renseignements :

1. Fournis par ce tiers, auquel cas les articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès sont susceptibles de s'appliquer ;
2. Appartenant à un organisme public, auquel cas l'article 22 de la Loi sur l'accès est susceptible de s'appliquer ; ou
3. Convenus entre le tiers et l'organisme public, auquel cas ni les articles 23 et 24 ni l'article 22 de la Loi sur l'accès ne sont susceptibles de s'appliquer.

## 6. Québecor Media inc. c. Groupe Imagi Communication inc. [2022] QCCQ 8464



### Décision de la CAI

[39] Quoique des rencontres aient eu lieu entre le tiers et les sociétés de transport, aucune négociation n'en est ressortie. Plutôt, il s'agissait de rencontres visant à s'assurer que l'entente proposée convenait aux besoins de la Société de transport.

[42] La Commission conclut qu'une telle distinction entre négociation et discussion ne se trouve pas à la Loi sur l'accès.

[52] La Commission conclut que la majorité des clauses caviardées aux trois ententes contiennent les engagements que les parties ont pris l'une envers l'autre.

## 6. Québecor Media inc. c. Groupe Imagi Communication inc. [2022] QCCQ 8464



### Décision de la Cour du Québec

[14] On verra que cette distinction entre les renseignements « fournis par le tiers » versus les modalités qui ont été « convenues » est au cœur du litige qui est l'objet de l'appel.

[47]. [...] la CAI va sur une autre tangente en énonçant le principe qu'une clause, quelle que soit sa provenance, une fois qu'elle a été l'objet d'un accord sur des engagements réciproques, cesse d'avoir émané d'une partie ou de l'autre.

[51] Cette analyse écarte le critère de la jurisprudence appliquée jusqu'alors par la CAI. Cette jurisprudence saisit comme critère applicable la provenance et non le caractère obligationnel des renseignements.



## 6. Québecor Media inc. c. Groupe Imagi Communication inc. [2022] QCCQ 8464



### Décision de la Cour du Québec

[59] Ce qui est isolable dans le dossier à l'étude, et qui constitue donc une question de droit, c'est la mutation de la norme juridique applicable du renseignement qui est le « fruit des négociations » vers une norme de « modalité convenue », abstraction faite de la négociation. Cette mutation risque d'avoir des répercussions sur d'autres justiciables. Elle constitue, et nous l'écrivons avec respect, une erreur de droit.

**ANNULE** la décision de la Commission d'accès à l'Information.

**RENVOIE** le dossier pour une nouvelle audition devant la Commission d'accès à l'Information.

## 7. Enquête à l'égard du Centre de services scolaires de Montréal (1014089-S)



### Conclusion à l'égard des pratiques du CSSM

- ne respecte pas l'article 64 de la Loi sur l'accès en collectant une copie certifiée et valide de deux pièces d'identité (une avec adresse, une autre avec photo) des personnes qui font des demandes d'accès à leurs renseignements personnels à distance;
- ne respecte pas l'article 65 de la Loi sur l'accès en n'informant pas les personnes concernées des conséquences de refuser de transmettre, par la poste ou par courriel, une copie de deux pièces d'identité avec leurs demandes d'accès à des renseignements personnels à distance dans l'éventualité où elles ne pourraient pas se présenter en personne aux bureaux de la CSDM;
- n'informe pas les personnes concernées de leurs droits d'accès et de rectification prévus par la loi.

## 7. Enquête à l'égard du Centre de services scolaires de Montréal (1014089-S)



### Identification des personnes

[21] Désormais, le CSSDM valide l'identité du demandeur qui fait une demande d'accès à des renseignements personnels en personne en consignant une note au dossier de sa demande d'accès.

[23] [...] la Commission rappelle qu'un organisme public peut demander aux personnes de présenter une pièce d'identité, avec ou sans photo, sans en colliger le contenu.

### Identification à distance

[26] [...] force est de constater que plusieurs méthodes sont utilisées comme l'envoi par la poste ou par courriel d'une copie d'une pièce d'identité dont certains éléments ont été caviardés, l'identification à deux facteurs ou à l'aide de secrets partagés ou encore le recours à la visioconférence ou à un répondant autorisé.

## 7. Enquête à l'égard du Centre de services scolaires de Montréal (1014089-S)



### Identification à distance (suite)

[29] Ainsi, dans l'accusé réception transmis par l'organisme, deux options sont offertes pour confirmer l'identité du demandeur :

- 1) Le demandeur d'accès peut prendre rendez-vous avec un membre de l'équipe d'accès. Cette rencontre peut se tenir via la plateforme ZOOM et vise à permettre au demandeur de s'identifier en visioconférence, en exhibant une pièce d'identité valide avec photo. Ou
- 2) Le demandeur peut également transmettre, par courriel, une pièce d'identité valide avec photo et son nom. Tous les autres renseignements personnels contenus dans cette pièce d'identité peuvent être masqués. La copie de la pièce d'identité sera détruite à la suite de sa validation.

## 8. Enquête à l'égard de l'Association des copropriétaires Lowney (1016882-S)



[29] [...] la surveillance en continu des personnes présentes à la piscine ou au chalet urbain représente une atteinte à la vie privée disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi qui est d'augmenter la sécurité des résidents et de leurs biens ainsi que de dissuader la perpétration d'infractions au règlement de l'immeuble.

[30] Au surplus, d'autres moyens moins intrusifs sont en place, comme l'utilisation d'une carte à puce permettant d'identifier les personnes et l'heure de leur passage ainsi qu'une caméra dans l'escalier donnant accès à la terrasse et ce, même s'ils ne permettent pas de savoir qui a commis l'acte reproché ni de voir l'acte.

## 8. Enquête à l'égard de l'Association des copropriétaires Lowney (1016882-S)



[31] De plus, la réorientation de la caméra de manière à ce que les résidents et leurs invités qui profitent des espaces récréatifs ne se sentent pas filmés en permanence, permettrait d'atteindre les objectifs recherchés. La caméra pourrait notamment être réorientée aux points d'accès seulement.

ORDONNE à l'Association de cesser de recueillir en continu les renseignements personnels des résidents et de leurs invités qui se trouvent à la piscine ou au chalet, notamment en repositionnant les caméras situées au niveau de la piscine et du chalet urbain;

## 9. Enquête concernant le Centre de services scolaire du- Val- des- Cerfs 1020040-S



[18] La Commission conclut que l'organisme a utilisé les renseignements personnels des élèves dans le cadre d'une nouvelle démarche visant spécifiquement à développer l'Outil permettant de générer des indicateurs prédictifs d'un risque de décrochage scolaire. Or, il appert de la preuve que les élèves et leurs parents n'ont pas consenti à cette utilisation. Au surplus, les élèves et leurs parents n'ont pas été informés de cette utilisation à l'époque de la cueillette initiale des renseignements personnels (dans le cadre du cheminement scolaire).

[20] [...] la Commission conclut que **cette fin est compatible** avec l'un des objectifs de l'organisme lors de la cueillette initiale des données brutes, soit d'assurer la réussite scolaire puisqu'il y a un lien pertinent et direct entre cet objectif et le développement de l'Outil visant à identifier de façon précoce les élèves à risque de décrochage scolaire.

## 9. Enquête concernant le Centre de services scolaire du- Val- des- Cerfs 1020040-S



[21] L'Outil vise à générer des indicateurs prédictifs d'un risque de décrochage scolaire.

[26] [...] l'Outil a la capacité de produire une information qui, pour un être humain, serait très complexe à obtenir [...] Il ne s'agit pas simplement d'extraire ou de répertorier les données brutes déjà détenues.

[27] Cette analyse complexe est faite par un système d'intelligence artificielle qui génère de nouveaux renseignements personnels

[28] La production de ces nouveaux renseignements, à partir de données brutes déjà détenues, équivaut à une collecte de renseignements personnels au sens de la Loi sur l'accès.





## 9. Enquête concernant le Centre de services scolaire du- Val- des- Cerfs 1020040-S

[32] Puisque la Commission conclut que l'organisme a procédé à une collecte de renseignements personnels aux fins de développer l'Outil, il doit respecter certaines obligations en vertu de la Loi sur l'accès.

- Informer les personnes concernées des fins, des catégories de personnes qui y auront accès et de leurs droits d'accès et de rectification;
- Assurer la sécurité des renseignements;
- Prévoir un délai de conservation;
- Devrait réaliser une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée avant le déploiement de l'Outil

## 10. Droit de la famille – 192767 [2019] QCCS 5769



[61] Il entraîne le Tribunal dans la délicate mission qui consiste à tenter de concilier le droit à la vie privée de l'adolescent et les droits conférés à son père, par le truchement de l'autorité parentale.

[80] [...] à partir de 16 ans, l'adolescent a le droit d'obtenir un passeport sans avoir à obtenir l'autorisation préalable de ses parents.

[82] Et ce n'est pas là le seul exemple d'émancipation que l'on retrouve dans la législation canadienne et dans la législation québécoise.

[83] En effet, une foule d'autres décisions importantes dans la vie d'un enfant, échappent à l'autorité parentale.

[87] Le *Code civil* prévoit aussi qu'un adolescent de 14 ans et plus peut décider de participer à des recherches médicales ou scientifiques, sans le consentement de ses parents si la recherche ne comporte qu'un risque minimal pour lui.

## 10. Droit de la famille – 192767 [2019] QCCS 5769



[93] À notre avis, cette autonomie, que le législateur accorde aux enfants mineurs, dans de telles sphères de leur vie, augmente l'expectative de vie privée à l'égard de ces matières, car s'ensuit une obligation de confidentialité, imposée aux professionnels de la santé et autres personnes qui interagissent avec des adolescents, dans la plupart des contextes énoncés précédemment, lorsque des renseignements personnels et de nature privée, par la nature des interventions, leur sont communiqués.

[101] Le droit à la vie privée visant la sphère de l'intimité d'une personne, il protège donc aussi les mineurs des intrusions de quiconque dans leurs affaires personnelles, sans raison valable.

[113] Dans l'hypothèse où une preuve avait démontré qu'il aurait été dans le meilleur intérêt de cet adolescent de faire une brèche dans son droit à la vie privée, le Tribunal aurait pu arriver à un autre résultat et forcer l'adolescent et même la mère à communiquer certains des documents demandés par son père.



***Merci pour votre attention !***

---